

VD_GERICHTE PE18.021921 vom 15. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.021921

FR: VD_GERICHTE PE18.021921 du 15 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.021921 del 15 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté : elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP). Les cas de figure posés à l'art. 231 al. 1 CPP ne constituent pas des motifs de détention proprement dits au sens de l'art. 31 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), mais apportent des précisions d'ordre procédural : l'art. 231 CPP désigne l'autorité compétente pour ordonner la détention à titre de sûreté et les motifs de détention demeurent ceux de l'art. 221 CPP (TF 1B_210/2016 du 24 juin 2016 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 233 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu, dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance (art. 231 al. 1 CPP), peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, G._____ a sollicité sa libération immédiate en déposant une déclaration d'appel, de sorte que sa demande est recevable.

E. 2

- 5 -

E. 2.1

G._____ ne conteste pas l'existence du risque de fuite retenu par le Tribunal de police pour justifier son maintien en détention à titre de sûreté (cf. jugement, p. 22), mais fait valoir qu'il aurait déjà subi les trois quarts de sa peine, de sorte que sa libération immédiate devrait être ordonnée, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions d'une libération conditionnelle seraient réunies. Par surabondance, il soutient qu'il remplirait de toute évidence ces conditions.

E. 2.2

En vertu de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir

commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (ATF 143 IV 168 consid. 5.1). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF

- 6 - 143 IV 168 consid. 5.1) ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (TF 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2 in Pra 2013 74 543 ; sur l'éventuelle application de l'art. 86 CP dans des cas de détention provisoire ou pour motifs de sûreté, cf. TF 1B_363/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.4 et 2.5). Le Tribunal fédéral a en particulier considéré dans des affaires où le pronostic au sens de l'art. 86 al. 1 CP était incertain que le principe de proportionnalité était tout de même violé lorsque la durée de la détention avant jugement dépassait les trois quarts de la peine encourue et que celle-ci, vu le stade de la procédure, ne pouvait être que confirmée ou diminuée (TF 1B_23/2019 du 28 janvier 2019 consid. 2.1 et la jurisprudence citée).

E. 2.3

En l'occurrence, le Tribunal de police a condamné G._____ à une peine privative de liberté de 7 mois (soit par simplification : 210 jours), comme l'avait requis le Ministère public. Les trois quarts de cette peine, si elle devait devenir définitive, équivalent à 157 jours. Or, G._____ est détenu depuis le 10 novembre 2018. A ce jour, il a donc passé 136 jours en détention avant jugement, auxquels il convient d'ajouter les 13 jours de détention qui doivent être déduits de sa peine à titre de réparation du tort moral pour les 25 jours qu'il a subis dans des conditions de détention provisoire illicites, ce qui porte la durée de la détention provisoire subie à 149 jours au total. Par conséquent, conformément à la jurisprudence qui précède, G._____ doit être relaxé dans 8 jours (157-149), soit le 3 avril prochain. Cela étant, compte tenu de l'expulsion ordonnée par Tribunal de police (contestée en appel) et de l'absence d'attache de G._____ avec la Suisse, la question d'un éventuel placement en détention administrative au sens de l'art. 76 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20) se pose. Une copie du présent prononcé sera ainsi adressée au Service de la population.

E. 3

Les frais du présent prononcé, par 450 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la

charge de l'Etat.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.